REPUBLIQUE DU CAMEROUN

7 000119 12 MAR 2010 2 000119 12 MAR 2010 DECRET N°2 0 1 0 | 0556

portant incorporation 50 decrease | 0566

portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de **54 222** hectares dénommée **UFA 10 060**.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;

Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;

Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;

Vu le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production, la parcelle de forêt d'une superficie de **54 222 hectares**, située dans le Département de la Kadey, Région de l'Est et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A est situé à la confluence des cours d'eau Mwapak et Momduel.

AU SUD:

 Du point A, suivre une droite de gisement 190 degrés sur une distance de 2,8 km pour atteindre le point B situé à la confluence des cours d'eau Mpouop et un affluent non dénommé; Du point B, suivre Mpouop en aval sur une distance de 35 km jusqu'au
point C PROMERA CARRESTER DE LA COMPANIONE DE LA CO

point C. PRESIDENT TEA FERDERITE

4 000019 12 MAR 2010

PRESIDENT THE REPUBLIC

• Du point C, suivre les droites CD = 6,8 km de gisement de 324 degrés et DE = 22,8 km de gisement de 56 degrés, E étant situé à la confluence des cours d'eau Maswa et un affluent non dénommé.

AU NORD:

• Du point E, suivre les droites :

EF = 2 km et de gisement de 58 degrés ;

FG = 1,6 km et de gisement de 137 degrés ;

GH = 1,8 km et de gisement de 171 degrés, H étant situé sur la confluence du fleuve Djal ou Guial avec un affluent non dénommé.

A I'EST:

- Du point H, suivre le Djal ou Guial en amont sur une distance de 4,8 km jusqu'à I situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre les droites :

IJ = 8 km et de gisement de 166 degrés ;

JK = 8,2 km et de gisement de 166 degrés ;

KL = 2 km et de gisement de 173 degrés;

LM = 3 km et de gisement de 157 degrés, M étant situé sur le cours d'eau Mwapak ;

MN = 2,8 km et de gisement de 210 degrés, N étant situé sur le cours d'eau Momduel ;

• Du point N, suivre Momduel en aval sur une distance de 2 km jusqu'au point A dit de base.

La zone forestière ainsi circonscrite couvre une superficie de cinquante quatre mille deux cent vingt deux (54 222) hectares.

<u>ARTICLE 2.-</u> (1) Le domaine forestier ainsi délimité est classé en **Unité** Forestière d'Aménagement dénommée **UFA 10 060**, puis affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

- (3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.
- (4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.-Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

- 00019 12 MAR 2010

Yaoundé, le 3 1 MARS 2010

LE PREMIER MINISTRE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Philemon YANG